



ASSISTANCE  
PUBLIQUE



HÔPITAUX  
DE PARIS

ACHATS CENTRAUX  
HOTELIERS, ALIMENTAIRES ET  
TECHNOLOGIQUES

Hôpital Bicêtre

78, rue du Général Leclerc

94270 Le Kremlin Bicêtre

Tél : 01 53 14 69 00

## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

**Consultation N°26-070**

Procédure : Appel d'offres ouvert

Objet : Maintenance des ouvrants automatisés (portes automatiques, barrières automatiques, rideaux) pour 6 sites du GHU Nord – Université Paris Cité (Robert-Debré, Saint Louis, Lariboisière - Fernand Widal, Bretonneau et Paul Doumer)

Pour la période d'exécution d'une durée de 4 ans à compter de la date de notification du marché

Eventuellement résiliable sans indemnités à la seule initiative de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, 6 mois avant la date de fin du marché.

Ce document comprend 14 pages, il est associé au cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

|                    |                                  |               |
|--------------------|----------------------------------|---------------|
| AP-HP              | Consultation n°26-070            | ACHAT         |
| CCAP.12 24/10/2025 | Dernière mise à jour du :29/4/26 | Page 1 sur 14 |

# SOMMAIRE

|                                                                              |           |
|------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1.Dispositions Générales .....</b>                                        | <b>4</b>  |
| 1.1Objet.....                                                                | 4         |
| 1.2Lieu d'exécution des prestations.....                                     | 4         |
| <b>2.Organisation de l'achat .....</b>                                       | <b>4</b>  |
| 2.1Forme du marché .....                                                     | 4         |
| 2.2Allotissement - fractionnement.....                                       | 4         |
| 2.3Durée.....                                                                | 4         |
| <b>3.Dispositions financières .....</b>                                      | <b>4</b>  |
| 3.1Forme des prix.....                                                       | 5         |
| 3.2Prix définitif.....                                                       | 5         |
| <b>4.Documents contractuels .....</b>                                        | <b>6</b>  |
| <b>5.Conditions de passation des bons de commande.....</b>                   | <b>6</b>  |
| 5.1Commandes (ou ordres de service).....                                     | 6         |
| <b>6.Contrôle – suivi du marché.....</b>                                     | <b>7</b>  |
| 6.1Contrôle.....                                                             | 7         |
| 6.2Suivi du marché .....                                                     | 7         |
| 6.3Garantie.....                                                             | 7         |
| <b>7.Modification du marché public.....</b>                                  | <b>7</b>  |
| 7.1Clause de réexamen.....                                                   | 7         |
| 7.2Changement de dénomination sociale du Titulaire .....                     | 7         |
| 7.3Changement de personnalité morale du Titulaire en cours d'exécution ..... | 8         |
| <b>8.Obligations du prestataire .....</b>                                    | <b>8</b>  |
| 8.1Certificats .....                                                         | 8         |
| 8.2Secret professionnel et confidentialité .....                             | 8         |
| 8.3Accès aux établissements – Identification.....                            | 10        |
| 8.4Grèves.....                                                               | 10        |
| <b>9.Facturation – Paiement .....</b>                                        | <b>10</b> |
| 9.1Facturation .....                                                         | 10        |
| 9.2Paiement .....                                                            | 11        |
| 9.3Avances .....                                                             | 11        |

|                    |                                  |               |
|--------------------|----------------------------------|---------------|
| AP-HP              | Consultation n°26-070            | ACHAT         |
| CCAP.12 24/10/2025 | Dernière mise à jour du :29/4/26 | Page 2 sur 14 |

|                                          |           |
|------------------------------------------|-----------|
| <b>10.Assurances.....</b>                | <b>11</b> |
| <b>11.Nantissement et garantie .....</b> | <b>12</b> |
| <b>12.Retenue de garantie .....</b>      | <b>12</b> |
| <b>13.Pénalités – Résiliation.....</b>   | <b>12</b> |
| 13.1Pénalités.....                       | 12        |
| 13.2Résiliation.....                     | 13        |
| <b>14.Litiges.....</b>                   | <b>13</b> |
| <b>15.Dérogations .....</b>              | <b>14</b> |

## 1. Dispositions Générales

### 1.1 Objet

Le présent marché a pour objet la maintenance des ouvrants automatisés (portes automatiques, barrières automatiques, rideaux) pour 6 sites du GHU Nord – Université Paris Cité (Robert-Debré, Saint Louis, Lariboisière - Fernand Widal, Bretonneau et Paul Doumer), nécessaire aux besoins de l'AP-HP.

Le détail technique des prestations attendues est précisé dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

### 1.2 Lieu d'exécution des prestations

Les prestations objet du marché sont exécutées par le(s) Titulaire(s) dans le(s) lieu(x) suivant(s) : Ile-de-France.

Le détail des prestations, objet du marché, est précisé dans le cahier des clauses techniques particulières.

## 2. Organisation de l'achat

### 2.1 Forme du marché

Le présent marché est conclu sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire au sens de l'article R. 2162-2 du Code de la commande publique.

### 2.2 Allotissement - fractionnement

L'ensemble des prestations sont réparties en lots comme suit :

| Numéro | Intitulé du lot                                           | Montant minimum de la part à bons de commande | Montant maximum de la part à bons de commande |
|--------|-----------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|-----------------------------------------------|
| 01     | Hôpitaux Robert-Debre et Saint Louis                      | Pas de montant minimum €                      | 420 000 €                                     |
| 02     | Hôpitaux Lariboisière Fernand-Widal, Bretonneau et Doumer | Pas de montant minimum €                      | 430 000 €                                     |

### 2.3 Durée

Les accords-cadres issus de la consultation sont conclus pour la période d'exécution d'une durée de 4 ans à compter de leurs dates de notification du marché.

La durée totale du marché, période de reconductions éventuelles comprises, ne pourra pas excéder quatre ans à compter de sa date de notification.

Les bons de commandes émis avant la date d'échéance des accords-cadres issus de la consultation demeurent exécutables.

Les marchés issus de la présente consultation seront résiliables sans indemnités à la seule initiative de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, 6 mois avant la date de fin du marché.

## 3. Dispositions financières

### 3.1 Forme des prix

Tous les lots sont à prix mixtes, c'est-à-dire à prix unitaires et forfaitaires.

|                    |                                  |               |
|--------------------|----------------------------------|---------------|
| AP-HP              | Consultation n°26-070            | ACHAT         |
| CCAP.12 24/10/2025 | Dernière mise à jour du :29/4/26 | Page 4 sur 14 |

La répartition des prix est faite de la manière suivante selon les différentes prestations :

- Prestations incluses dans le montant forfaitaire : les visites semestrielles (chacun des appareils constituant le parc doit être visité au moins une fois sur une période ne pouvant excéder 6 mois) et les prestations du bureau de contrôle.
- Prestations hors forfait (BPU) : les réparations, le remplacement des pièces usagées ou détériorées (dont le montant est supérieur à 250 € HT unitaire), les travaux de réparation (suite à dégradation accidentelle ou malveillante), les opérations de modernisation, de mise en conformité, ainsi que les levées de réserves des rapports des bureaux de contrôle.

Pour tous les lots, les montants minimums et maximums concernent la part à bon de commande.

Pour tous les lots,

- il n'y a pas de montant minimum,
- le titulaire s'engage sur les montants maximums définis ci-dessus sur la durée totale des marchés.

Le représentant du Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de recourir ultérieurement à la procédure négociée pour la réalisation de prestations similaires au sens de l'article R. 2122-7 du Code de la Commande Publique à hauteur de 50 % du montant du marché.

### **3.2 Prix définitif**

Les prix réputés pratiqués à la date de début des accords-cadres sont révisés annuellement à chaque date anniversaire du marché.

La révision des prix est réglée par les dispositions suivantes :

$$P1 = P0 [0,125 + 0,875 (I1 / I0)]$$

Avec :

- P1 : prix de règlement après la révision
- P0 : prix de règlement résultant de la dernière révision ou à défaut, prix figurant sur l'acte d'engagement
- I1 : dernier indice publié avant la date de début d'exécution des prestations ;
- I0 : dernier indice publié au mois de dépôt des offres.

Indice utilisé :

ICHT-IME - Industries mécaniques et électriques publié par l'INSEE

Cette formule de révision s'appliquera à l'ensemble des prix du lot.

La révision peut intervenir à la demande de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ou du Titulaire.

- Révision de prix à la demande de l'AP-HP :

Une demande sera formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, 60 jours avant l'application des nouveaux prix telle que décrite supra.

- Révision de prix à la demande du Titulaire :

La demande doit être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception (à peine de forclusion), 60 jours avant l'application des nouveaux prix. La demande du titulaire doit être adressée à la Directrice d'ACHAT.

En cas de désaccord, la partie concernée doit le formuler, par courrier en recommandé, 30 jours avant la date d'effet de la révision des prix, accompagné des éléments justificatifs, uniquement conformes au modalités et calculs énoncés dans le présent article.

Sans l'opposition de l'une des deux parties, les nouveaux prix seront appliqués.

|                    |                                  |               |
|--------------------|----------------------------------|---------------|
| AP-HP              | Consultation n°26-070            | ACHAT         |
| CCAP.12 24/10/2025 | Dernière mise à jour du :29/4/26 | Page 5 sur 14 |

#### Clause butoir :

La variation de prix annuelle résultant de la révision ne peut en aucun cas conduire à une augmentation supérieure à 5 %.

#### Clause de sauvegarde :

Dans le cas où les prix pratiqués par le titulaire ne pourraient satisfaire à la clause butoir, ACHAT se réserve la possibilité de résilier le marché sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité

## **4. Documents contractuels**

Le marché est régi par les documents mentionnés ci-après, qui, en cas de disposition contradictoires, prévalent dans l'ordre décroissant suivant :

- L'acte d'engagement (AE) dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, et ses annexes financières, notamment :
  - La décomposition des prix globale et forfaitaire (DPGF)
  - Le Bordereau des prix unitaires (BPU)
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes.
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de Fournitures Courantes et de Services (CCAG FCS), dans sa version de 2021.
- L'offre du candidat.

## **5. Conditions de passation des bons de commande**

### **5.1 Commandes (ou ordres de service)**

Elles seront établies par le Groupe Hospitalo-Universitaire AP-HP. Nord – Université Paris Cité et transmises au Titulaire, soit par courrier, soit par voie électronique. Elles comporteront obligatoirement un numéro de bon de commande (référence à 10 chiffres commençant par 45) et un Code service à rappeler sur le bon de livraison et sur la facture, ainsi que l'objet détaillé de la commande, les date, heure et lieu de livraison.

Elles seront échelonnées et émises au fur et à mesure des besoins.

La durée de validité des bons de commandes pourra excéder la durée de validité du marché, pour une durée maximale de 3 mois.

Les émissions de bons de commande pourront intervenir dès le premier jour d'exécution du marché afin de permettre une livraison à la date de début prévisionnelle du marché.

Si le Titulaire du marché est situé dans un autre Etat membre de l'UE, tout bon de commande adressé au Titulaire du marché par les établissements de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris sera établi pour un montant hors taxe. Le bon de commande devra faire figurer le numéro individuel d'identification pour les opérations intra-communautaires de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris : FR95267500452.

Les bons de commande seront transmis, en cas de désignation d'un mandataire du groupement, à ce dernier.

## **6. Contrôle – suivi du marché**

### **6.1 Contrôle**

L'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris vérifiera la bonne exécution des prestations du Titulaire, par un de ses représentants ou une personne dûment mandatée.

|                    |                                  |               |
|--------------------|----------------------------------|---------------|
| AP-HP              | Consultation n°26-070            | ACHAT         |
| CCAP.12 24/10/2025 | Dernière mise à jour du :29/4/26 | Page 6 sur 14 |

## **6.2 Suivi du marché**

Toute non-conformité observée dans la prestation ou par le réceptionnaire ou autre utilisateur du produit donnera lieu à l'émission d'une lettre de non-conformité éditée par ACHAT et communiquée au Titulaire.

La lettre comprend une partie réservée au Titulaire. Celui-ci est tenu, pendant toute la durée du marché, d'y répondre sous quinzaine, en précisant les mesures correctives qu'il aura prises afin que la non-conformité ne se renouvelle plus. La réponse doit être adressée à ACHAT, Cellules Pilotage des Marchés.

Au regard du dysfonctionnement lié à la non-conformité observée, de non-réponse aux fiches ou de non amélioration de la prestation, ou à l'issue des vérifications quantitatives et qualitatives, une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet, conformément aux articles 27, 28, 29 et 30 du CCAG FCS sera prononcée ou une mise en demeure assortie d'un délai d'exécution sera envoyée au Titulaire. Après une seconde mise en demeure, le marché pourra être résilié aux torts du Titulaire, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnités.

## **6.3 Garantie**

Les fournitures ou les livrables prévus seront garanties contre les vices cachés selon les dispositions des articles 1641 à 1649 du Code Civil.

# **7. Modification du marché public**

## **7.1 Clause de réexamen**

En application du 1° de l'article L2194-1 du Code de la commande publique, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de modifier le présent CCAP dans les cas suivants :

- En cas d'évolution technique ou réglementaire nécessitant l'adjonction de nouvelles références au marché,
- En cas d'évolution du périmètre d'exécution du marché par adjonction de groupes hospitaliers ou d'établissements non bénéficiaires initialement,
- En cas d'évolution importante du coût des matières premières ayant des conséquences importantes sur l'équilibre financier du marché.

La mise en œuvre de cette clause de réexamen pourra être initiée à l'initiative du RPA ou sur demande justifiée du Titulaire du marché par voie d'avenants. La demande devra parvenir au RPA par LRAR.

## **7.2 Changement de dénomination sociale du Titulaire**

En cas de changement lié au statut du Titulaire, celui-ci doit adresser à ACHAT dans les plus brefs délais, une lettre recommandée avec accusé de réception en communiquant un extrait du Kbis mentionnant ce changement à l'adresse suivante :

ACHAT  
Madame la Directrice  
CHU Bicêtre  
78, Rue du Général Leclerc  
94270 Le Kremlin-Bicêtre

Les changements concernés par la présente clause sont les suivants :

- Changement de dénomination sociale sans création d'une personne morale nouvelle, ni transfert

|                           |                                         |                      |
|---------------------------|-----------------------------------------|----------------------|
| <i>AP-HP</i>              | <i>Consultation n°26-070</i>            | <i>ACHAT</i>         |
| <i>CCAP.12 24/10/2025</i> | <i>Dernière mise à jour du :29/4/26</i> | <i>Page 7 sur 14</i> |

du marché à une autre personne morale.

- Changement de statut juridique
- Changement de références bancaires
- Changement d'adresse

Un certificat administratif est alors établi par ACHAT.

### **7.3 Changement de personnalité morale du Titulaire en cours d'exécution**

En cas de changement de personnalité morale du Titulaire, et avant tout transfert, celui-ci doit en avertir le représentant du pouvoir adjudicateur, via courrier recommandé dans les plus brefs délais.

Le représentant du pouvoir adjudicateur vérifie que le futur Titulaire dispose des capacités techniques, professionnelles et financières nécessaires à l'exécution des prestations et, le cas échéant, s'il est en règle avec ses obligations fiscales et sociales. Pour ce faire, le Titulaire doit, au regard des articles R2143-6 à R 2143-10 du Code de la commande publique, produire l'ensemble des pièces justificatives de ces capacités.

Dans le cas où le cessionnaire présente les capacités suffisantes, un avenant de transfert établi par le RPA est alors adressé au Titulaire. Dans le cas contraire, l'APHP peut prononcer la résiliation du marché sans que le Titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

## **8. Obligations du prestataire**

### **8.1 Certificats**

Le Titulaire est tenu de transmettre à compter de la date d'attribution du marché, de les actualiser tous les six mois, selon la date de validité des documents, et sans que l'AP-HP n'en fasse la demande expresse, les pièces prévues aux articles D8222-5 et D8222-7 du Code du travail, et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché. En cas de non présentation de ces documents dans les délais impartis, une mise en demeure est envoyée au Titulaire. Le Titulaire est tenu de présenter les documents dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure.

Pour ce faire, l'AP-HP recourt à une plateforme sur laquelle les Titulaires du marché devront obligatoirement se créer un compte dès l'attribution du marché, puis mettre en ligne et actualiser les documents demandés à la périodicité requise. Les modalités d'accès à la plateforme seront communiquées à l'attribution.

### **8.2 Secret professionnel et confidentialité**

Le Titulaire est tenu contractuellement au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) auxquelles il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Le Titulaire s'engage à restituer sans délai à l'issue du présent marché, quelle qu'en soit la cause, l'ensemble des documents, éléments et outils que lui aurait confié le représentant du pouvoir adjudicateur.

Le Titulaire, reconnaissant par avance que toute divulgation léserait gravement les intérêts de l'AP-HP, s'engage à ce que les informations, documents et savoir-faire, transmis, ne puissent être utilisés, ni publiés, ni communiqués, par quelque moyen, sous quelque forme et quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable et écrit du RPA.

La méconnaissance de cette prescription obligerait le Titulaire à en couvrir les entières conséquences.

En outre, le Titulaire veille à ce qu'au cours de l'exécution du présent marché, soient respectées la sécurité et la confidentialité des données et des accès informatiques de l'APHP conformément aux lois et régimes applicables, et notamment conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la Loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles (article 29) et aux dispositions du code pénal en vigueur.

À ce titre, le Titulaire s'engage :

|                    |                                  |               |
|--------------------|----------------------------------|---------------|
| AP-HP              | Consultation n°26-070            | ACHAT         |
| CCAP.12 24/10/2025 | Dernière mise à jour du :29/4/26 | Page 8 sur 14 |

- À ne rendre publique aucune information de l'AP-HP, sans l'accord de l'AP-HP, quelle que soit la source ou l'origine de cette information.
- À n'utiliser les informations et documents délivrées par l'APHP qu'à sa demande exclusive et pour la finalité définie dans le présent marché ;
- À ne pas divulguer à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, et sous quelque forme que ce soit, les informations et documents communiqués par l'APHP à l'occasion de l'exécution du présent marché;
- À prendre toutes les mesures pour que lesdites données ne puissent être accessibles à d'autres personnes que les personnels attachés à leur traitement et à leur analyse. Ces derniers seront sensibilisés au caractère stratégique des informations et documents confiés et liés au Titulaire par un engagement de confidentialité ;
- À ne pas procéder à des copies, utilisations ou diffusion de partie ou totalité d'un fichier et/ou d'une donnée détenue par l'AP-HP ou installés sur une configuration, sur un support, sur un élément ou sur un sous-ensemble d'une configuration détenus par celle-ci, à l'exception des copies, utilisations ou diffusion nécessaires à l'exécution d'une prestation prévue au présent marché, auquel cas l'accord de l'APHP est nécessaire ;
- À ne pas sortir du lieu d'hébergement des configurations, des supports numériques ou d'autres, d'éléments ou sous-ensembles d'une configuration, d'un matériel, ou d'une documentation détenue par l'APHP sans l'autorisation préalable et écrite de celle-ci.

Le Titulaire sera tenu de conserver un caractère confidentiel à toute idée, tout concept, tout savoir-faire, ou toute technique, relatifs à l'activité de l'AP-HP, qui lui seront communiqués d'une manière directe ou indirecte. Le Titulaire assurera donc la protection de toute information et tout document qui lui auront été confiés, avec autant de soins que s'il s'agissait de données confidentielles relatives à ses propres affaires.

Le Titulaire sera responsable vis-à-vis de l'APHP de la perte de documents remis sous quelque forme que ce soit, ou de la divulgation volontaire ou involontaire d'informations communiquées. Le Titulaire s'engage, à ce titre, à aviser sans délai l'AP-HP de toute disparition, ainsi que de tout incident pouvant révéler un risque de violation des présentes obligations.

Le Titulaire doit procéder à la destruction ou à la restitution de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, à l'échéance du présent marché, ou préalablement sur ordre de l'AP-HP.

Le Titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par ses personnels, préposés, mais également à tout opérateur économique intervenant pour le compte ou en partenariat avec le Titulaire (cotraitants et sous-traitants notamment).

L'AP-HP se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait nécessaire pour constater le respect des obligations précitées par le Titulaire. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du Titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du code pénal.

L'AP-HP se réserve le droit d'exiger du Titulaire du marché, sans versement d'aucune indemnité, le remplacement immédiat de tout agent salarié de l'entreprise qui aurait contrevenu aux règles précédemment édictées.

L'AP-HP pourra prononcer la résiliation immédiate du marché, sans indemnité en faveur du Titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées

### **8.3 Accès aux établissements – Identification**

Les personnels du Titulaire ou ses préposés et sous – traitants ont accès aux locaux des établissements de l'AP-HP sous réserve du respect des consignes d'hygiène et de sécurité, et du règlement intérieur en vigueur.

Ils doivent être identifiés par tout moyen à disposition du Titulaire, et pouvoir justifier de leur appartenance à l'entreprise Titulaire du marché, ou être mandatés par elle.

### **8.4 Grèves**

|                    |                                  |               |
|--------------------|----------------------------------|---------------|
| AP-HP              | Consultation n°26-070            | ACHAT         |
| CCAP.12 24/10/2025 | Dernière mise à jour du :29/4/26 | Page 9 sur 14 |

**En cas d'arrêt de travail imputable au Titulaire, ce dernier devra assurer les prestations considérées comme indispensables au marché, en accord avec la personne publique.**

En cas d'impossibilité pour le Titulaire du marché d'exécuter intégralement les prestations dues au titre du contrat dès le premier jour de grève, **l'AP-HP y pourvoira par tous les moyens qu'elle jugera utiles aux frais, risques et périls du Titulaire afin d'assurer elle-même le service minimum.**

Les mesures, qui seront prises dans ce cas, seront limitées à la durée de l'absence d'organisation de service minimum, validée par l'AP-HP.

Les sommes dues à ce titre seront recouvrées par l'Administration par tous moyens de droit sauf lorsque leur montant pourra être retenu sur les factures mensuelles restant dues.

## **9. Facturation – Paiement**

### **9.1 Facturation**

Les factures ne doivent comporter aucune condition générale de vente.

Conformément à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le Titulaire du marché adressera ses factures sous format dématérialisé par l'intermédiaire de la solution Chorus Pro, à l'adresse <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Les factures électroniques seront transmises sur ce portail en utilisant le mode EDI, ou en déposant des fichiers PDF (signés ou non signés).

Les factures doivent indiquer :

- La mention « Facture »
- Le numéro d'ordre de la facture ;
- nom et adresse du créancier ;
- les coordonnées complètes de son compte bancaire telles que précisées sur l'acte d'engagement ;
- les n° de SIRET ou SIREN et du registre du commerce ;
- le Code APE ;
- la désignation de chaque article livré (marque, quantité) ou de la prestation ;
- le montant hors taxes par article et hors taxes avec remise (si remise proposée) ;
- le taux et le montant des taxes ;
- le montant total des fournitures livrées T.T.C. ;
- le n° du bon de commande (référence à 10 chiffres commençant par 45) ou ordre de service (une facture devant référencer un et un seul bon de commande ou ordre de service) ;
- le n° de SIRET de l'AP-HP : 267 500 452 01928 ;
- le Code service de l'établissement ayant passé commande (présent sur le bon de commande) ;
- le numéro de marché ;
- les n° des bons de livraison des fournitures et leur date ou la date de réalisation de la prestation.

**L'absence d'une des mentions listées ci-dessus entraînera un rejet de la facture.**

**Les produits ou prestations hors marché devront faire l'objet d'une facturation différente.**

#### **Escompte :**

La mise en place de la dématérialisation constitue une fluidification des échanges entre l'AP-HP et ses fournisseurs et se traduira pour les fournisseurs de l'AP-HP par des gains de traitement des commandes émises.

L'AP-HP est en mesure de prendre en compte les factures avec escompte.

|                    |                                  |                |
|--------------------|----------------------------------|----------------|
| AP-HP              | Consultation n°26-070            | ACHAT          |
| CCAP.12 24/10/2025 | Dernière mise à jour du :29/4/26 | Page 10 sur 14 |

Les factures bénéficiant d'un escompte feront l'objet d'un traitement prioritaire. Aussi le fournisseur devra indiquer dans son offre s'il consent un escompte à l'APHP ainsi que le taux accordé. Le taux proposé est à renseigner dans les annexes financières.

## **9.2 Paiement**

Le paiement s'effectue selon les règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues au chapitre 2 « prix et règlement » du cahier des clauses administratives générales-FCS.

En application de l'article R. 2192-11 du Code de la commande publique, le délai maximum de paiement est de 50 jours à compter de la présentation de la demande de paiement.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire ou du sous-traitant payé directement, conformément à la réglementation en vigueur notamment aux dispositions des articles R. 2192-31 à R. 2192-36 du Code de la commande publique.

Ce délai est néanmoins suspendu en cas de rejet de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur à des fins de correction jusqu'à la remise d'une nouvelle facture en bonne et due forme.

## **9.3 Avances**

Le Titulaire bénéficie de l'avance, sous réserve des conditions visées aux articles L. 2191-2 et L. 2191-3 du Code de la commande publique. Il peut y renoncer en le mentionnant expressément sur l'acte d'engagement.

Le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct bénéficie d'une avance calculée en application du code de la commande publique dès lors que le marché respecte les conditions mentionnées à l'article R. 2191-3.

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance mentionné à l'article R. 2191-10 est fixé à 30 %.

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé au taux minimal de 5% prévu à l'article R. 2191-7 du code de la commande publique.

L'avance est versée et remboursée selon les dispositions du code de la commande publique.

## **10. Assurances**

Le Titulaire doit justifier d'une assurance contractée auprès d'une compagnie agréée, garantissant sa responsabilité civile :

- pour pertes et dommages causés aux biens par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, en vertu de l'article 1242 du Code Civil, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes ;
- pour pertes et dommages causés aux tiers du fait d'accidents ou d'incendies par ses matériels d'industrie, de commerce ou d'exploitation ;
- pour vol et détérioration du matériel de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris dont il effectuera le remplacement sur la base de la valeur à neuf desdits matériels.

## **11. Nantissement et garantie**

Le marché peut faire l'objet d'un nantissement prévu à l'article L2191-8 du Code de la commande publique.

## **12. Retenue de garantie**

Aucune retenue de garantie ne sera effectuée.

|                    |                                  |                |
|--------------------|----------------------------------|----------------|
| AP-HP              | Consultation n°26-070            | ACHAT          |
| CCAP.12 24/10/2025 | Dernière mise à jour du :29/4/26 | Page 11 sur 14 |

## 13. Pénalités – Résiliation

### 13.1 Pénalités

Aucune retenue de garantie ne sera effectuée. En cas de non-respect des obligations définies au présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), le titulaire pourra se voir appliquer des pénalités dans les conditions définies ci-après.

Ces pénalités sont applicables sans mise en demeure préalable et peuvent être cumulées entre elles.

Leur application ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de toute autre mesure contractuelle, notamment la résiliation du marché aux torts du titulaire.

- Pénalités relatives aux obligations administratives

En cas de non-respect des obligations définies au présent Cahier des clauses administratives particulières relatives à la production périodique des attestations fiscales et sociales, le Titulaire pourra se voir appliquer des pénalités de 500 euros par jour de retard. Le montant total de celles-ci ne peut excéder 10 % du montant minimum du marché ni la somme de 45 000 euros.

- Pénalités relatives aux documents d'exécution

Si les rapports et planning prévus dans le CCTP n'étaient pas remis dans les délais prévus, il pourra être appliqué une pénalité égale à 30 € H.T. par jour de retard.

Ces pénalités seront par exemple appliquées en cas de retard dans la transmission des devis au groupe hospitalier, ou en cas d'appel de dépannage non satisfait dans les délais inscrits dans le CCTP.

- Pénalités pour retard d'intervention

En cas de dépassement des délais d'intervention fixés au marché, il pourra être appliqué les pénalités suivantes :

- Intervention urgente (sécurité des personnes, accès critiques) : 150 € HT par heure de retard entamée ;
- Intervention pour panne bloquante : 100 € HT par heure de retard entamée ;
- Intervention pour panne mineure : 50 € HT par heure de retard entamée.

- Pénalités pour retard de remise en service

En cas de dépassement des délais de remise en service définis au marché, il pourra être appliqué une pénalité de 100 € HT par jour calendaire de retard et par équipement concerné.

- Pénalités pour non-réalisation des maintenances préventives

Toute visite de maintenance préventive non réalisée dans les délais contractuels pourra donner lieu à l'application d'une pénalité de 200 € HT par équipement concerné et par visite non réalisée.

- Pénalités pour manquement aux obligations de sécurité

Tout manquement aux obligations de sécurité, de signalisation ou de conformité des équipements, pourra donner lieu à une pénalité forfaitaire de 500 € HT par constat.

- Pénalités pour défaillance de l'astreinte

En cas de non-respect des obligations d'astreinte ou de non-joignabilité du titulaire, il pourra être appliqué une pénalité forfaitaire de 300 € HT par incident constaté.

|                    |                                  |                |
|--------------------|----------------------------------|----------------|
| AP-HP              | Consultation n°26-070            | ACHAT          |
| CCAP.12 24/10/2025 | Dernière mise à jour du :29/4/26 | Page 12 sur 14 |

- Pénalités pour réintervention

Toute réintervention rendue nécessaire par une mauvaise exécution des prestations imputable au titulaire pourra donner lieu à une pénalité forfaitaire de 150 € HT par intervention.

- Plafonnement des pénalités

Sauf stipulation particulière, le montant total des pénalités appliquées au titulaire est plafonné à 10 % du montant annuel du marché.

Les pénalités sont déduites d'office des sommes dues au titulaire.

### **13.2 Résiliation**

L'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris peut, si le prestataire ne remplit pas les obligations que lui impose les documents contractuels, ou s'il les remplit de façon inexacte ou incomplète, prononcer la résiliation du marché après deux mises en demeure ou une seule mise en demeure en cas de manquement particulièrement important dans les conditions prévues à l'article 41 CCAG / FCS (Chapitre VI). Le Titulaire est tenu de présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

Sans réponse satisfaisante du Titulaire à la mise en demeure, l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris peut alors passer un marché de substitution avec d'autres fournisseurs, aux frais et risques du fournisseur déchu, après notification à ce dernier, et ce conformément aux dispositions du chapitre VI du Cahier des Clauses Administratives Générales / FCS en vigueur à la date de publication de l'avis de mise en concurrence.

Le marché sera résilié sans indemnité aux torts du Titulaire en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-5 à R243-12 du Code de la commande publique, et ce sans mise en demeure préalable.

Si l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris décide de procéder à la résiliation du marché, elle le notifiera au Titulaire par lettre de la Directrice d'ACHAT en recommandé avec accusé de réception au plus tard un mois avant la date effective de résiliation.

## **14. Litiges**

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris et le Titulaire du marché ne peuvent être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée des prestations à effectuer.

Les parties conviennent que le Tribunal Administratif de Paris est seul compétent en cas de litige, conformément à l'article R312-11 du Code de Justice Administrative.

### **Médiation interne au Pôle d'Intérêt Commun ACHAT : Achats Centraux, Hôteliers, Alimentaires et Technologiques**

Il est possible, pour les parties au présent contrat, de saisir le médiateur interne à ACHAT concernant les difficultés dans l'exécution du présent marché.

E mail : <mailto:mediation.interne.aca@aphp.fr>

## **15. Dérogations**

- L'article « Pénalités » du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) déroge à l'article 14 du CCAG FCS relatif aux « pénalités pour retard ».
- Les articles « Obligations du prestataire » et « Pénalités – Résiliation » du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) dérogent à l'article 41 du CCAG FCS relatif à la

|                    |                                  |                |
|--------------------|----------------------------------|----------------|
| AP-HP              | Consultation n°26-070            | ACHAT          |
| CCAP.12 24/10/2025 | Dernière mise à jour du :29/4/26 | Page 13 sur 14 |

résiliation aux torts pour défaut d'acquittement des obligations.

- L'article « Documents contractuels » déroge à l'article 4 du CCAG FCS sur l'ordre de priorité des pièces contractuelles.
- L'article « Facturation – Paiement » déroge à l'article 10.1 du CCAG FCS

|                    |                                  |                |
|--------------------|----------------------------------|----------------|
| AP-HP              | Consultation n°26-070            | ACHAT          |
| CCAP.12 24/10/2025 | Dernière mise à jour du :29/4/26 | Page 14 sur 14 |